



N° 1688

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mai 2009.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le **Gouvernement de la République de Malte** tendant à éviter les **doubles impositions** et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'**impôts sur le revenu et sur la fortune**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,  
ministre des affaires étrangères et européennes.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et Malte ont signé le 29 août 2008 un avenant à l'accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 25 juillet 1977.

La Partie maltaise ayant accepté de reprendre les dispositions de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE de juillet 2005 relatif à l'échange de renseignements, qui permet notamment la levée du secret bancaire sans restriction, cet avenant constitue une avancée significative en matière de lutte contre l'évasion fiscale.

Les principales dispositions du texte sont les suivantes.

L'**article 1<sup>er</sup>** modifie l'article 2 de la convention actuellement en vigueur, relatif aux impôts visés.

En ce qui concerne la France, sont ajoutées à la liste des impôts visés la taxe sur les salaires, les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale.

S'agissant de Malte, la référence à la « surtaxe, y compris les avances d'impôt effectuées par voie de retenue à la source ou d'une autre façon » est supprimée de la liste des impôts.

L'**article 2** modifie l'article 10 de la convention afférent aux dividendes.

À la demande de la Partie française :

– les dividendes payés par une société qui est un résident de France à un résident de Malte qui en est le bénéficiaire effectif et qui détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes, sont désormais exonérés de retenue à la source ;

– la définition des dividendes inclut les revenus soumis au régime des distributions, lesquels n'étaient jusqu'alors visés qu'au point V du protocole de la convention ;

– enfin, une clause anti-abus, issue des commentaires du modèle de convention fiscale de l'OCDE, est introduite et a pour effet de refuser les avantages prévus par cet article, concernant notamment la limitation de l'imposition à la source, lorsque les transactions ont été conclues principalement dans le but d'obtenir ces avantages.

**L'article 3** modifie l'article 11 de la convention relatif aux intérêts.

À la demande de la Partie française :

– le taux de retenue à la source sur les intérêts est ramené de 10 % à 5 % ;

– une clause anti-abus, issue des commentaires du modèle de convention fiscale de l'OCDE, est introduite, qui a pour effet un refus de la limitation de l'imposition à la source lorsque les transactions ont été conclues principalement dans le but de tirer avantage des dispositions de l'article.

**L'article 4** modifie l'article 12 de la convention relatif aux redevances.

À la demande de la Partie française, une clause anti-abus, similaire à celle introduite pour les dividendes et les intérêts, est insérée afin de permettre de refuser d'octroyer les avantages prévus par cet article lorsque les transactions ont été conclues principalement dans le but d'obtenir ces avantages.

**L'article 5** modifie l'article 22 de la convention relatif aux revenus non expressément mentionnés.

À la demande de la Partie française :

– il est fait expressément référence au bénéficiaire effectif de ces revenus ;

– une disposition tendant à éviter les doubles exonérations est introduite, prévoyant que lorsque l'État de résidence, auquel est attribué un droit exclusif d'imposition, ne l'exerce pas de manière effective en raison de sa législation interne, l'État de la source des revenus conserve le droit d'imposer ces autres revenus selon sa propre législation ;

– une clause anti-abus, issue des commentaires du modèle de convention de l'OCDE, est introduite et a pour effet de limiter l'octroi des

avantages prévus par cet article lorsque les transactions ont été conclues principalement dans le but d'obtenir ces avantages.

L'**article 6** modifie l'article 24 de la convention relatif à l'élimination des doubles impositions afin de tenir compte de l'abaissement à 5 % du taux de la retenue à la source sur les intérêts prévue au paragraphe 1 de l'article 3 de l'avenant.

L'**article 7** modifie de manière sensible l'article 27 de la convention en ce qui concerne l'échange de renseignements.

Sur proposition française, la rédaction retenue s'inspire des dispositions de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE de juillet 2005 relatif à l'échange de renseignements et permet notamment la levée du secret bancaire.

La Partie maltaise a toutefois souhaité circonscrire l'échange de renseignements aux seuls impôts visés par la convention.

L'**article 8** modifie le protocole annexé à la convention en vigueur.

Le point V du protocole relatif à l'extension de la définition des dividendes aux revenus soumis au régime des distributions est supprimé dès lors que le paragraphe 2 de l'article 2 du présent avenant inclut ces revenus dans la définition des dividendes.

Suite à une demande française, une clause visant à limiter l'application des dispositions de la convention aux revenus qui sont effectivement imposés est introduite.

L'**article 9** précise les dates d'entrée en vigueur de l'avenant et de prise d'effet des dispositions conventionnelles pour les différents impôts.

\*\*\*

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'avenant à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à La Valette le 25 juillet 1977 et modifié par l'avenant signé à La Valette le 8 juillet 1994 et l'échange de lettres du 8 juillet 1994, signé à La Valette le 29 août 2008, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre*

*des affaires étrangères et européennes,*

*Signé* : Bernard KOUCHNER



# A V E N A N T

à l'accord entre

le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de Malte

tendant à éviter les doubles impositions

et à prévenir l'évasion fiscale

en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

signé à La Valette le 25 juillet 1977 et modifié

par l'avenant signé à La Valette le 8 juillet 1994

et l'échange de lettres du 8 juillet 1994,

signé à La Valette le 29 août 2008

---



**A V E N A N T**  
à l'accord entre  
**le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de Malte**  
tendant à éviter les doubles impositions  
et à prévenir l'évasion fiscale  
en matière d'impôts sur le revenu  
et sur la fortune,  
signé à La Valette le 25 juillet 1977 et modifié par  
l'avenant signé à La Valette le 8 juillet 1994 et  
l'échange de lettres du 8 juillet 1994,  
signé à La Valette le 29 août 2008

Le Gouvernement de la République française  
et  
le Gouvernement de Malte,  
désireux de modifier l'accord entre le Gouvernement de la  
République française et le Gouvernement de la République de  
Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir  
l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la for-  
tune signé le 25 juillet 1977 et modifié le 8 juillet 1994 (ci-  
après dénommé « l'Accord »),  
sont convenus des dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 de l'Accord est modifié comme suit :

1. Un sous-alinéa iv) libellé « la taxe sur les salaires ; » est  
ajouté à l'alinéa a) du paragraphe 3.

2. Un sous-alinéa v) rédigé comme suit est ajouté à l'alinéa  
a) du paragraphe 3 :

« v) les contributions sociales généralisées et les contributions  
pour le remboursement de la dette sociale ; ».

3. A l'alinéa b) du paragraphe 3, les termes « et la surtaxe, y  
compris les avances d'impôt effectuées par voie de retenue à la  
source ou d'une autre façon » sont supprimés.

**Article 2**

L'article 10 de l'Accord est modifié comme suit :

1. L'alinéa a) du paragraphe 2 est supprimé et remplacé par  
l'alinéa suivant :

« 2. a) Lorsque les dividendes sont payés par une société qui  
est un résident de France à un résident de Malte qui en est le  
bénéficiaire effectif, l'impôt français ainsi établi ne peut excéder  
15 % du montant brut des dividendes. Toutefois, les dividendes  
payés par une société qui est un résident de France et dont le  
bénéficiaire effectif est une société qui est un résident de Malte  
et qui détient directement au moins 10 % du capital de la  
société qui paie les dividendes, ne sont imposables qu'à  
Malte. ».

2. Au paragraphe 3, les termes « les revenus d'autres parts  
sociales assujettis au même régime fiscal que les revenus d'ac-  
tions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est

un résident » sont supprimés et remplacés par les termes sui-  
vants « les revenus soumis au régime des distributions par la  
législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distribu-  
trice est un résident ».

3. A l'alinéa a) du paragraphe 5, les termes « alinéa a) ii »  
sont remplacés par les termes « alinéa a) ».

4. Un nouveau paragraphe rédigé comme suit est ajouté :

« 8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables  
si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute  
personne intervenant dans la création ou la cession des actions  
ou autres droits au titre desquels sont versés les dividendes  
consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette  
création ou de cette cession. ».

**Article 3**

L'article 11 de l'Accord est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, « 10 % » est remplacé par « 5 % ».

2. Un nouveau paragraphe rédigé comme suit est ajouté :

« 8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables  
si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute  
personne intervenant dans la création ou la cession de la  
créance au titre de laquelle sont versés les intérêts consiste à  
tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou  
de cette cession. ».

**Article 4**

A l'article 12 de l'Accord, un nouveau paragraphe rédigé  
comme suit est ajouté :

« 8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables  
si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute  
personne intervenant dans la création ou la cession des droits au  
titre desquels sont versées les redevances consiste à tirer avan-  
tage du présent article au moyen de cette création ou de cette  
cession. ».

**Article 5**

L'article 22 de l'Accord est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est supprimé et remplacé par le para-  
graphe suivant :

« 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire effectif et qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord ne sont imposables que dans cet Etat si ce résident est soumis à l'impôt à raison de ces éléments de revenu dans cet Etat. Si cette condition n'est pas remplie, ces éléments de revenu restent imposables dans l'autre Etat contractant et selon sa législation. ».

2. Un nouveau paragraphe rédigé comme suit est ajouté :

« 3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession. ».

#### Article 6

Au sous-alinéa bb) de l'alinéa d) ii) du paragraphe 1 de l'article 24 de l'Accord, « 10 % » est remplacé par « 5 % ».

#### Article 7

Les dispositions de l'article 27 de l'Accord sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent Accord ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à l'Accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs aux impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements

demandés même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. ».

#### Article 8

Le Protocole de l'Accord est modifié comme suit :

1. Le paragraphe V est supprimé et les paragraphes VI et VII sont renumérotés respectivement paragraphes V et VI.

2. Un nouveau paragraphe rédigé comme suit est ajouté : « VII. Lorsqu'en vertu d'une disposition de l'Accord, des revenus ou des gains bénéficient d'un allègement total ou partiel d'impôt dans un Etat et qu'en vertu de la législation en vigueur dans l'autre Etat, une personne est soumise à l'impôt sur la base du montant de ces revenus ou de ces gains qui est remis ou reçu dans cet autre Etat et non sur la base de la totalité de ces revenus ou de ces gains, tout allègement prévu par les dispositions de cet Accord dans le premier Etat ne s'applique qu'à la part des revenus ou des gains qui est remise ou reçue dans l'autre Etat. ».

#### Article 9

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant ou après cette date ;

b) En ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice au cours de laquelle ou duquel l'Avenant entre en vigueur ;

c) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant ou après cette date.

3. Les dispositions de l'Avenant demeureront en vigueur aussi longtemps que l'Accord sera applicable.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait à La Valette le 29 août 2008, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
ERIC WOERTH  
*Ministre du budget,  
des comptes publics  
et de la fonction publique*

Pour le Gouvernement  
de Malte :  
TONIO FENECH  
*Ministre des finances*

